

Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2022

**Salle du conseil
20h**

Présents :

Julie NOVELLI,
Lionel MARQUES FERREIRA
Marie-Rose GOURY,
Philippe DA SILVA LOPES
Marie-Thérèse BICHOFF
Fabien COUDURIER,
Sabine LEOPOLD,
Jean-Paul DE SANTIS,
Claire MOCELLIN,
Benoît BADIN,
Céline DUDRAGUE
Sébastien DELATTIGNANT,
Séverine BUTTIN,
Florent QUAY,
 Sandrine RIO, absente, excusée
 Jérémy MERLETTE, absent, excusé
 Mélodie PETOUX, absente, excusée
 Sylvain QUILLET, absent, excusé
Christophe PITILLI
Stéphanie HYNEK,
Jean-Paul MICHELLIER
Véronique BOINON,
David PERRIN,

Sandrine RIO , absente, excusée, a donné pouvoir à Marie-Rose GOURY
Jeremy MERLETTE, absent, excusé, a donné pouvoir à Lionel MARQUES FERREIRA
Mélodie PETOUX , absente, excusée, a donné pouvoir à Séverine BUTTIN
Sylvain QUILLET, absent, excusé, a donné pouvoir à Florian QUAY

CARNET

Le Conseil municipal prend part à la joie des familles qui ont célébré une naissance :

- Romy DARDARY COLUCCI, le 24/08/2022 au foyer d'Océane COLUCCI et Anthony DARDARY
- Julia PARENT, le 16/09/20022 au foyer de Marie SARDET et Quentin PARENT
- Noah MONARD POZZO le 01/09/2022 au foyer de Laetitia MONARD et Cédric POZZO

Ou à l'occasion du mariage de :

- Stéphanie MAILLAND dit MOLLARD et Philippe PORTA le 15/10/2022

Désignation du secrétaire de séance : Marie BICHOFF est désignée secrétaire de séance

Vote
0 contre
0 abstention
23 pour
Approuvé

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 septembre 2022

Vote
0 contre
0 abstention
23 pour
Approuvé

Délibération 2022/83

FONCIER– ACQUISITION FONCIÈRE- CHEMIN DES LAURIERS

Julie NOVELLI indique que le chemin des Lauriers est un axe structurant pour l'urbanisation du secteur. La commune est propriétaire du 1/3 indivis de ce chemin privé qui a vocation à terme à être intégré dans la voirie communale. Il convient d'acquérir l'emprise totale du chemin et les détachements des emprises foncières en bordure de ce chemin afin de le porter à un gabarit suffisant.

Les différents propriétaires ont donné leur accord. Julie NOVELLI présente sur le plan les différentes parcelles et les propriétaires.

En conséquence, il est proposé de:

- **VALIDER** le principe d'intégration future dans la voirie communale du chemin des Lauriers,
- **VALIDER** l'acquisition de :
 - o 1/3 indivis du chemin des Lauriers cadastré à la section B sous les numéros 1663 et 1896,
 - o 1/6 indivis du chemin des Lauriers cadastré à la section B sous les numéros 1663 et 1896,
 - o 1/6 indivis du chemin des Lauriers cadastré à la section B sous les numéros 1663 et 1896 et des parcelles cadastrées à la section B sous les numéros 2628 d'une surface de 72 m² et 4091 d'une surface de 54 m²,
 - o Des parcelles cadastrées à la section B sous les numéros 4127 d'une surface de 4 m² et 4129 d'une surface de 40 m²,
 - o De la parcelle cadastrée à la section B sous le numéro 3838 d'une surface de 63 m².
- **FIXER** le prix d'achat à 5 € le m², montant pratiqué par la commune pour toutes les acquisitions foncières en bordure de voirie,
- **CHARGER** Maître Alexandre GIROUD, notaire à ENTRELACS, ALBENS, de la rédaction de cet acte,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint aux travaux (1^{er} dans l'ordre du tableau) à signer les actes correspondants, ainsi que toute pièce s'y rapportant, avec le vendeur (ou tout autre propriétaire qui se serait substitué à eux).

Annexe : plan chemin des Lauriers

Question de C. PITILLI : quel sens de circulation sur ce chemin ? descendant

Il est précisé que la parcelle 1721P sera acquise ultérieurement, après que la conformité de la maison aura été constatée. Le retrait servira de ½ tour en bout de sens unique.

Vote
0 contre
0 abstention
Florian QUAY ne prend pas part au vote (1 parcelle appartient à son père)
22 pour
Approuvé

Délibération 2022/84

FONCIER– ACQUISITION FONCIÈRE- ROUTE DE L'ORME **Rapport de Lionel MARQUES FERREIRA, adjoint**

Lionel MARQUES FERREIRA rappelle que dans le cadre du projet de sécurisation de la voirie communale, la commune souhaite le détachement des emprises foncières en bordure des routes afin de les porter à un gabarit suffisant. Les propriétaires ont donné leur accord pour vendre leurs parcelles situées en bordure de la route de l'Orme. Il s'agit en fait de la régularisation de la vente réalisée en 2006 ou 2007.

En conséquence, il est proposé de:

- **VALIDER** l'acquisition des parcelles cadastrées à la section C sous les numéros 1463, 1466 et 1469 pour une contenance totale de 59 m² appartenant à Monsieur et Madame BRENEY,
- **FIXER** le prix d'achat à 5 € le m², montant pratiqué par la commune pour toutes les acquisitions foncières en bordure de voirie,
- **CHARGER** Maître Alexandre GIROUD, notaire à ENTRELACS, ALBENS, de la rédaction de cet acte,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint aux travaux (1^{er} dans l'ordre du tableau) à signer les actes correspondants, ainsi que toute pièce s'y rapportant, avec le vendeur (ou tout autre propriétaire qui se serait substitué à eux).
-

Annexe : plan route de l'Orme

Vote
0 contre
0 abstention
23 pour
Approuvé

Délibération 2022/85

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Julie Novelli rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Savoie.

Considérant la nécessité de pérenniser un poste afin d'assurer le bon fonctionnement de la crèche, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet de 17h30, ceci à effectif constant. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Considérant la nécessité de pérenniser un poste afin d'assurer le bon fonctionnement de la direction des services techniques, il convient de créer un poste d'ingénieur territorial, catégorie A, à temps complet, ceci à effectif constant. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, par un agent contractuel selon les conditions de l'article 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) pour un emploi de toutes catégories lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Le Centre de Gestion de la Savoie assurera la gestion de ce contrat et l'agent sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle de trois années au minimum et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En conséquence, il est proposé de :

- **DECIDER** de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet de 17h30, à effectif constant,
- **DECIDER** de créer un emploi permanent d'ingénieur territorial, catégorie A, à temps complet, à effectif constant,
- **DIRE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs en conséquence,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISER** Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer les documents afférents.
- Question de C. PITILLI : Obligation d'un appel à candidature ? Oui. Sera publié après le présent vote.
- Précision : Les fonctionnaires sont prioritaires. Des entretiens se tiendront avec les différents candidats.
- Question de B BADIN : différence de coût entre un emploi de fonctionnaire et de contractuel ? C'est variable puisque les fonctionnaires sont rémunérés selon une grille indiciaire évoluant avec l'ancienneté (hors prime) et les contractuels sont rémunérés selon leurs références et leur expérience.

Vote
0 contre
0 abstention
23 pour
Approuvé

FINANCES PUBLIQUES – PASSAGE À LA M57- CCAS

Julie NOVELLI rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles, y compris pour les CCAS.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal du CCAS à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

En conséquence, il est proposé de :

- **APPROUVER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2023
- **OPTER** pour le recours à la nomenclature M57 développée et à la conservation du vote par nature et par chapitre globalisé à partir du 1^{er} janvier 2023
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente convention

Vote
0 contre
0 abstention
23 pour
Approuvé

ENFANCE – DÉSIGNATION D'ÉLUS DÉLÉGUÉS À L'ACEJ

Sabine LEOPOLD rappelle que, lors du conseil municipal du 29 juin 2022, les élus ont autorisé Madame le Maire à signer la convention de délégation de la mise en œuvre de la politique éducative et sociale 2023-2025 avec l'ACEJ.

L'article 5 de ladite convention prévoit de désigner deux élus délégués à l'ACEJ qui seront les représentants de la commune lors des conseils d'administration et lors des rencontres territoriales (tables rondes, COPIL, CLEJ...) :

- Un élu délégué référent, membre de droit au Conseil d'Administration de l'ACEJ
- Un élu suppléant

En conséquence, il est proposé de :

- **DÉCIDER** de désigner comme élu délégué référent Philippe DA SILVA LOPES
- **DÉCIDER** de désigner comme élu délégué suppléant Sébastien DELATTAIGNANT

Vote
0 contre
0 abstention
23 pour
Approuvé

Délibération 2022/88

AFFAIRES GÉNÉRALES – PRIME TRANSPORT

Julie NOVELLI rappelle les différents textes régissant la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. En effet, les fonctionnaires et les agents non titulaires de la fonction publique territoriale qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail, bénéficient, de la part de leur employeur, d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement.

Les titres donnant droit à une prise en charge sont :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transports organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements.
- Les abonnements à un service public de location de vélos

Le montant de la prise en charge de ces abonnements par l'employeur s'élève à 50% du coût des titres d'abonnement pour l'agent, sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs, et plafonnée à 86,16 € par mois : cette prise en charge s'applique aux titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet le plus court entre leur domicile et leur lieu de travail. Une prise en charge supérieure à 50 %, toujours dans la limite de 86,16 € par mois est possible, mais subordonnée au vote d'une délibération par l'organe délibérant.

Le remboursement intervient mensuellement, sur présentation des justificatifs de transports qui doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements de transports.

Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période de prise en charge.

En conséquence, il est proposé de :

- **DÉCIDER** d'instaurer une prise en charge partielle, à hauteur de 50 % du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics de la commune entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à hauteur maximale de 86,16 € par mois,

- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023

Questions

B. BADIN : Cela génèrera-t-il du travail supplémentaire pour les agents chargés de la paye ? Non

Ph. LOPES : est-ce proratisé en cas d'absence ? Non.

D. PERRIN : estimation du nombre et du coût ? Maximum 3 personnes par mois et 1 personne sur l'année.

Environ 3000 €

JP MICHELLIER demande si hors charge et s'applique à tous les salariés ? oui

S. HYNEK s'interroge sur les différences avec la prime de transports des salariés du privé ? 2 choses différentes.

F. QUAY : location de voiture électrique perso prise en charge ? Non, uniquement des locations sous forme d'abonnement

Vote
0 contre
0 abstention
23 pour
Approuvé
-

Délibération 2022/89

ASSOCIATION – COUP DE COEUR

Marie-Rose GOURY précise que l'association Coup de Cœur, créée en 2004, a pour vocation de venir en aide et de soutenir les enfants atteints de maladies orphelines ainsi que leurs familles. Ces actions se concrétisent par :

- Appareillage pour fauteuils roulants, poussettes, fauteuils pour le ski
- Appareillage pour monte-escaliers, rampe d'accès
- Achat de déambulateurs, chaussures, chaises hautes, ordinateurs
- Séances d'ergothérapie, orthophonie
- Soutien scolaire, financement de scolarité
- Aide à l'achat et à l'aménagement d'un véhicule

Ainsi, plus d'une soixantaine d'enfants ont pu bénéficier de ces aides depuis le début de la création de cette association.

Par courrier adressé à Madame le Maire le 27 septembre 2022, l'association Coup de Cœur sollicite la mairie de La Biolle pour obtenir la gratuité de la salle de l'Ébène pour une soirée au profit de l'association, organisée le 22 avril 2023.

En conséquence, il est proposé de :

- **APPROUVER** la gratuité de la salle de l'Ébène au profit de l'association Coup de Cœur pour la soirée du 22 avril 2023.

Annexe : courrier association Coup de Cœur

D. PERRIN demande si dans ce cas, l'association est assurée ? Oui, car même dans le cas d'une mise à disposition gratuite, un contrat est établi avec les mêmes clauses que dans le cas d'une location payante ;

Vote
0 contre
0 abstention
23 pour
Approuvé

Questions diverses

- ✓ 21/10/2022 : spectacle « ensemble avec Ana » à Alby sur Chéran
- ✓ 022/11/2022 : soirée Alimen-terre à l'Ebène à partir de 18h (communes solidaires)
- ✓ Ch. PITILLI demande si tout le monde a reçu le nouveau règlement pour l'eau (Grand-Lac) et attire l'attention sur 1 point : Changement de la limite de propriété du branchement, à savoir les conduites, sur le terrain privé, deviennent privées dans le cas des compteurs dans la propriété. Les propriétaires concernés devront souscrire une assurance en cas de fuite ou s'assurer que les garanties souscrites couvrent les dommages sur les conduites dans la propriété.
- ✓ J. NOVELLI en profite pour rappeler qu'elle a un RDV prochainement avec Grand LAC au sujet des eaux pluviales, la compétence étant transférée à Grand Lac mais les limites en cas de nécessité d'interventions ne sont pas précisément définies.
- ✓ C. PITILLI déplore le manque de commodités offertes par MOBEA pour les étudiants (pas la cible visée). En revanche, Ph. LOPES souligne la grande réussite pour les usagers lycéens, pour ceux pratiquant des activités les mercredis et pour les personnes âgées. Par ailleurs l'an prochain coordination ONDEA/ STAC bénéficiera d'un tarif unique.
- ✓ 09/11/2022 : Réunion publique ACEJ au gymnase de l'école élémentaire de LA BIOLLE. Toutes les questions pratiques y seront abordées.
Précisions : Les familles ayant adhéré au SEJ verront leur cotisation ACEJ prise en charge par la mairie . De même, le CM se prononce favorablement au remboursement, pour les familles inscrites à l'ACEJ en « extérieurs » , de la sur-cotisation.
Les dossiers sont en ligne dès les vacances de Toussaint.
- ✓ Ch. PITILLI a fait parvenir un courrier en mairie faisant part du souhait de 4 conseillers de la liste « Mieux vivre La Biolle » que soient filmés les conseils municipaux. Ils estiment que cela pourrait intéresser plus de monde.
Il est rappelé que les conseils sont publics (très rare public), que les comptes rendus sont affichés en mairie, qu'ils font l'objet d'une diffusion par le biais de la lettre du conseil distribuée dans la semaine qui suit les dits conseils. L'argument de l'absence de transparence ne peut donc être retenu.
Sur le fond, rien n'interdit de filmer mais le problème est plutôt sur la forme à savoir quelle serait l'utilisation faite des images, sans négliger l'usage abusif de petites phrases (ou images) sorties de leur contexte.
Après un tour de table où le « contre le film » est majoritaire, Mme le Maire précise l'attitude qu'elle adopterait si toutefois la volonté de filmer était maintenue, puisque, juridiquement, filmer un conseil municipal n'est pas interdit. Elle précise qu'aucun matériel ne serait financé ou mis à disposition par la commune. Elle imposerait une caméra fixe, uniquement orientée sur elle. En effet, les conseillers s'étant majoritairement prononcés contre le fait d'être filmés, elle ne souhaite pas le leur imposer. En conséquence, elle se limiterait à lister les délibérations, les soumettrait au vote, mais ne répondrait à aucune question qui n'aurait pas été posée avant le conseil .
Après clôture du conseil public, un conseil à huis clos pourrait se tenir où des échanges pourraient avoir lieu.
- ✓ Des caméras extérieures , pour limiter le vandalisme, sont demandées par certains. J. NOVELLI fait référence à Aix Les Bains qui, malgré de nombreuses caméras, ne peut supprimer les actes de vandalisme. Elle précise en outre que plusieurs caméras seront installées dès que la commune saura le montant des subventions allouées pour ces installations.